

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE TARARE

DATE : 21/04/93
N° DE DEPOT : 119
R.C.S. TARARE : 342 390 457
N° DE GESTION: 87 B 00056

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
FONTERET PALLUET

PARDET(LE)
69470 COURS LA VILLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Déclaration de conformité
Délibération - Décision

119

87B56

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966
sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF FONTERET PALLUET
au capital de 10 000 F
Le Pardet - La Ville - 69470 COURS LA VILLE

RCS TARARE B 342 390 457

Les soussignés :

Mr Fonteret René, gérant associé, demeurant Le Moulin 69470 COURS LA VILLE

Mr Palluet Dominique, gérant associé, demeurant La Bûche - LA VILLE -
69470 COURS LA VILLE

déclarent conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

Déclaration

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 Février 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que :

- les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 40 000 F pour le porter de 40 000 F à 50 000 F, par prélèvement sur le compte courant des associés à concurrence de 20 000 F chacun et création de 400 parts nouvelles de 100 F, attribuées aux associés pour 200 parts chacun.

- les articles 6, 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Insertion légale

L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié au journal *Le Pays Rouennais*, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 26/03/93

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Février 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A LA VILLE,
le 26/03/93

Mr Fonteret René

Mr Palluet Dominique



SOCIETE EN NOM COLLECTIF FONTERET PALLUET
au capital de 10 000 F
Le Pardet - La Ville - 69470 COURS LA VILLE

RCS TARARE B 342 390 457

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt six Février à dix huit heures, Messieurs FONTERET René et PALLUET Dominique, gérants et seuls associés de la Société en Nom Collectif FONTERET PALLUET, dont le siège social est à COURS LA VILLE - La Ville, Le Pardet, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.

Après délibération des associés, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 40 000 F pour le porter de 10 000 F à 50 000 F par création de 400 parts nouvelles souscrites et libérées par les deux associés par compensation avec leurs comptes courants, savoir :

- Mr Fonteret René à concurrence de la somme de	20 000 F
représentant 200 parts sociales numérotées de 101 à 300 inclus	
- Mr Palluet Dominique à concurrence de la somme de	20 000 F
représentant 200 parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 50 000 Francs (cinquante mille francs)

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 1 à 500.

Article 7 - Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

1 - Apports en numéraire à la constitution :

- Mr Fonteret René	5 000 F
- Mr Palluet Dominique	5 000 F

soit au total la somme de 10 000 F	10 000 F
------------------------------------	----------

2 - Prélèvement comptes courants : augmentation de capital du 26.02.1993 :

- Mr Fonteret René	20 000 F
- Mr Palluet Dominique	20 000 F

	40 000 F

FACE ANNULEE

Article 905 du C G I

ARRETE DU 20 MARS 1958

Article 8 - Parts sociales

En représentation des apports énumérés à l'article précédent,

- Monsieur Fonteret René est titulaire de 250 parts sociales, ci 250
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 300

- Monsieur Palluet Dominique est titulaire de 250 parts sociales, ci 250
numérotées de 51 à 100 et de 301 à 500

Total égal aux 500 parts sociales, ci 500
représentant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

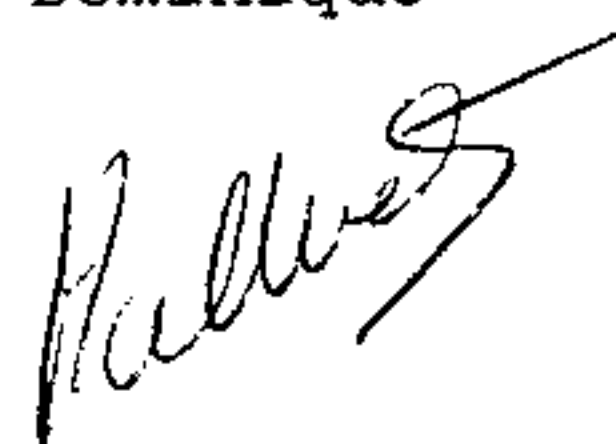
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

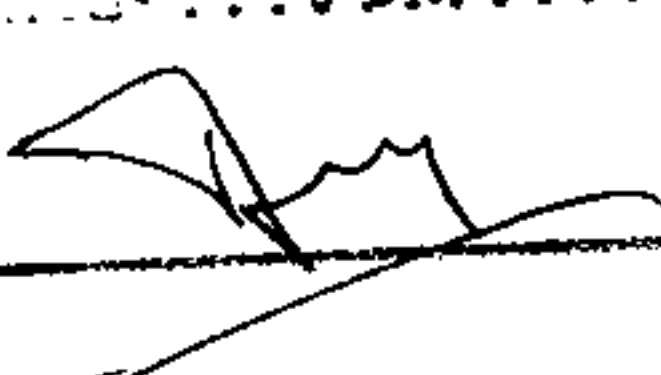
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr FONTERET René



Mr PALLUET Dominique



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE TABABE..... LE 25 MAR 1993	
F° 2..... D'ED. 158.....	
REÇU	[- DE DE TIMBRE ... 136 F.....
	[- DE D'ED. ... 500 F.....
SIGNATURE : 	

FACE ANNULEE

Article 905 du C G I

ARRETE DU 20 MARS 1958

LES SOUSSIGNES :

Monsieur FONTERET René,
demeurant Le Moulin - 69470 COURS LA VILLE

Monsieur PALLUET Dominique,
demeurant La Bûche - La Ville - 69470 COURS LA VILLE

ONT MIS A JOUR AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
EXISTANT ENTRE EUX SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
26 FEVRIER 1993

Mr FONTERET René



Mr PALLUET Dominique



Article 1 - Forme -

La société revêt la forme d'une société en nom collectif.
Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

Article 2 - Dénomination sociale -

La dénomination sociale est : SOCIETE EN NOM COLLECTIF FONTERET - PALLUET

Les gérants ou l'un deux devront faire précéder leur signature de la mention "Pour la société en nom collectif FONTERET PALLUET", un gérant.

Article 3 - Objet social -

La société a pour objet : Menuiserie, fabrique de meubles, restauration de meubles et tous travaux se rapportant au travail du bois.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est à Le Pardet - LA VILLE - 69470 COURS LA VILLE
Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société commencera à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle expirera le 31 Aout 2037 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 50 000 Francs (cinquante mille francs)
Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F, chacune, numérotées de 1 à 500.

Article 7 - Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Article 7 - Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

1 - Apports en numéraire à la constitution :

- Mr Fonteret René	5 000 F
- Mr Palluet Dominique	5 000 F

soit au total la somme de 10 000 F	10 000 F
------------------------------------	----------

2 - Prélèvement comptes courants : augmentation de capital du 26.02.1993 :

- Mr Fonteret René	20 000 F
- Mr Palluet Dominique	20 000 F

	40 000 F

Article 8 - Parts sociales

En représentation des apports énumérés à l'article précédent,

- Monsieur Fonteret René est titulaire de 250 parts sociales, ci	250
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 300	
- Monsieur Palluet Dominique est titulaire de 250 parts sociales, ci	250
numérotées de 51 à 100 et de 301 à 500	

Total égal aux 500 parts sociales, ci	500
---------------------------------------	-----

représentant le capital social.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession donne lieu aux modalités, formalités et publicité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

Article 10 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants nommés par les présents statuts sont Monsieur BOUCAUD Gabriel, demeurant à COURS LA VILLE (13, rue de Thel), Monsieur BOUCAUD Thierry demeurant à THEL (Le Vallet) et Monsieur BOUCAUD Pascal demeurant à THEL (Le Vallet), associés, qui exerceront leur mandat sans limitation de durée.

Les gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts qui fera l'objet d'une décision prise à l'unanimité des associés.

Article 11 - Pouvoir de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

Article 12 - Révocation et démission de la gérance

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice rendue par le Tribunal de Commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du sixième mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 13 - Rémunération de la gérance

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

Les frais de voyage, de déplacement, ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société sont remboursés sur justificatifs.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société est soumise au contrôle obligatoire des comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, perçoivent une rémunération, sont révoqués ou récusés et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à l'un des gérants.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé ;
- le rapport de gestion ;
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan, les comptes de résultat, l'annexe ;
- le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considéré comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas signé par les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer les gérants, fixer leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité en nombre des associés et représentant au moins des trois quarts du capital social. Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur simple requête à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Article 16 - Exercices social - Comptes sociaux

L'année sociale débute le 1er Septembre et s'achève le 31 Août.

Le premier exercice social finira le 31 Août 1988.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit également un rapport de gestion.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

Article 17 - Affectation des résultats

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié dudit bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés suivant délibération de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves ; leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 18 - Comptes courants

Chaque associé pourra verser en compte courant, avec le consentement de la gérance, les sommes dont la société pourrait avoir besoin ou qui pourraient lui être utiles.

Ces sommes pourront produire intérêt.

Quelles que soient les modalités de remboursement convenues, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'avec un préavis de deux mois.

La société aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés.

Chaque associé pourra laisser à la disposition de la société la totalité ou partie des bénéfices qui lui ont été attribués, et ce avec l'accord de la gérance. Cette mise à disposition sera soumise aux stipulations qui précèdent.

Les conditions des avances consenties par un gérant devront être conformes aux dispositions du présent article, spécialement en ce qui concerne l'intérêt, le préavis de demande de remboursement, le droit pour la société de remboursement, le droit pour la société de rembourser par anticipation. Ces conditions devront être soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée annuelle.

.../...

Article 19 - Décès d'un associé

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle continuera avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayants droit de l'associé défunt, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé. Cet agrément résulte d'une décision unanime des autres associés ; il doit intervenir dans les six mois à compter du décès.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

Article 20 - Faillite, interdiction et incapacité d'un associé

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

Article 21 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède. Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société, ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

Mandat pour la société en formation

Après avoir adopté les statuts, les soussignés déclarent y annexer l'état établi par Monsieur PALLUET Dominique, associé, énonçant les actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Les soussignés reconnaissent avoir, ce jour, lu séparément ledit état. La signature des présentes emportera reprise par la société des engagements portés sur l'état précité lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr PALLUET Dominique, associé, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur. Il est spécialement habilité à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes et engagements se trouveront repris par la société

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, trois exemplaires pour l'exécution des diverses formalités, plus la remise d'un exemplaire à chaque associé.

A COURS LA VILLE, le 24 Août 1987